

# FR\_GERICHTE 601 2020 14 vom 19. Mai 2022

FR Kantonsgericht, 2022-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2020\\_14](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2020_14)

FR: FR\_GERICHTE 601 2020 14 du 19 mai 2022

IT: FR\_GERICHTE 601 2020 14 del 19 maggio 2022

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Schule und Bildung

## Erwägungen

### E. 4

Les recourants contestent par ailleurs la validité du calendrier scolaire 2020/2025 de la région Morat, estimant qu'il a été adopté en violation de la loi scolaire.

#### E. 4.1

Dans la mesure où le calendrier scolaire relève de l'organisation et du fonctionnement de l'école fribourgeoise, il est fort douteux qu'une paroisse ou un parent d'élève dispose de la qualité pour en contester la validité. Cette question peut cependant demeurer indécise en l'espèce, dans la mesure où, dans sa décision contestée, la DFAC a confirmé le calendrier scolaire applicable à la commune de Cressier et expressément reconnu au parent concerné la qualité pour contester sa décision auprès de l'Instance de céans et qu'au demeurant, le présent recours doit être rejeté sur ce point également.

#### E. 4.2

Selon l'art. 19 LS, La Direction établit le calendrier scolaire. Celui-ci est le même pour tous les cercles scolaires (al. 1). La Direction peut toutefois prévoir des exceptions régionales lorsque des circonstances spéciales le justifient (al. 2). Selon l'art. 62 LS, les communes sont consultées par la Direction dans les affaires scolaires touchant à leur cercle scolaire. Elles sont également consultées sur les projets de lois ou de règlements qui présentent pour elles un intérêt particulier. Le Message à l'appui du projet de LS confirme que l'art. 19 LS impose ainsi un calendrier scolaire unique (jours de classe et jours de congé) pour tous les cercles scolaires du canton. Seules les régions d'Agriswil, Gempenach, Ried, Ulmiz et de Kerzers et Fräschelsont, dont les vacances sont proches de celles du canton de Berne, ont un calendrier différent basé sur l'art. 19 al. 2 LS. La région du Haut-Vully, Bas-Vully, Murten/Morat, Galmiz, Jeuss, Lurtigen et Salvenach se différencie du reste

Tribunal cantonal TC Page 11 de 14 du canton uniquement sur quelques jours fériés (Jour après la Solennité pour les premiers et Toussaint, Immaculée Conception, Fête-Dieu pour les seconds). Les vacances sont quant à elles identiques. Les communes sont consultées par la Direction dans les affaires scolaires touchant à leur cercle scolaire, par exemple en cas de modification majeure du calendrier scolaire (art. 62 LS; cf. Message n°41 du 18 décembre 2012 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi sur la scolarité obligatoire, p. 19; ci-après: Message LS). Il ressort ainsi clairement du Message LS que le Conseil d'Etat, tout en confirmant le principe de l'unicité du calendrier scolaire, a expressément mentionné les exceptions, déjà existantes, qu'il entendait maintenir. S'agissant

en particulier du cercle scolaire de Morat, le législateur a été avisé du fait que le calendrier scolaire était différent sur quatre jours fériés - un en lien avec la confession réformée et trois en lien avec la confession catholique - les périodes de vacances étant strictement identiques. Or, l'art. 19 du projet LS a été adopté sans discussion. Il faut dès lors reconnaître que l'exception régionale prévue pour le cercle scolaire de Morat a été avalisée par le Grand Conseil.

#### **E. 4.3**

A l'aune de l'art. 19 al. 2 LS, cette différence - établie depuis de nombreuses années - s'avère parfaitement justifiée. C'est à bon escient en effet que le calendrier scolaire est établi en référence à l'art. 49 LEMT, l'école devant fonctionner au rythme de la commune dans laquelle elle est sise. Or, il ne faut pas perdre de vue qu'avant l'entrée de Cressier dans le cercle scolaire de Morat, celui-ci était exclusivement constitué de communes majoritairement protestantes, dans lesquelles la Fête-Dieu, l'Assomption, la Toussaint et l'Immaculée Conception ne sont pas fériés. Rien ne justifiait dans ces conditions d'attribuer aux élèves et à leurs parents ainsi qu'aux enseignants et au personnel des écoles de ce cercle des fériés non applicables à leur région. Les autorités scolaires et les intéressés ne l'ont d'ailleurs jamais revendiqué. Partant, calqué sur le calendrier scolaire majoritaire, le calendrier scolaire de Morat ne diffère que sur quatre jours, à savoir les trois fêtes catholiques – lesquelles ne sont pas fériées – et le lendemain de la Solennité de Morat du 22 juin, fête locale des écoles commémorative de la Bataille de Morat, congé qui a été intégré au calendrier scolaire du cercle. Il tombe sous le sens que ces particularités régionales constituent des circonstances spéciales, au sens de l'art. 19 al. 2 LS, comme l'a du reste implicitement admis le législateur fribourgeois. La DFAC était ainsi parfaitement légitimée à prévoir ces exceptions pour le cercle scolaire de Morat, dont le calendrier scolaire demeure, pour le reste, identique à celui majoritaire. Cette spécificité ne compromet pas l'unicité du calendrier scolaire fribourgeois consacré par la LS (art. 19 al. 1), celle-ci réservant expressément des exceptions (al. 2). Elle ne constitue pas non plus une "modification majeure" du calendrier scolaire qui nécessiterait la consultation préalable des communes par la DFAC sur ce point (cf. art. 62 LS). Au demeurant, les communes sont systématiquement consultées par la DFAC lors de l'établissement du calendrier quinquennal, et l'ont été la dernière fois durant le premier semestre 2018 concernant le calendrier scolaire pour les années scolaires 2020/2021 à 2024/2025.

#### **E. 4.4**

Contrairement aux allégations des recourants, l'entrée de la commune de Cressier dans le cercle scolaire de Morat n'imposait pas une modification du calendrier du cercle scolaire. Il importe à ce propos de rappeler que, par le passé, la commune de Cressier formait, seule, le cercle scolaire primaire de Cressier, qui était soumis au calendrier scolaire majoritaire. Toutefois, depuis 2017, la commune a intégré le cercle scolaire de Morat, majoritairement protestant. Parmi les incidences de ce choix figure le calendrier scolaire. En décidant d'intégrer ce cercle scolaire, la

Tribunal cantonal TC Page 12 de 14 commune a en effet implicitement admis que les élèves des classes primaires de Cressier pourraient être amenés à fréquenter une classe sise dans d'autres communes du cercle, dans lesquelles les fêtes catholiques ne constituent pas des fériés; elle connaissait du reste pertinemment cette incidence, en tant que membre depuis près de vingt ans de l'Association du cercle CO de Morat. Cette circonstance n'a cependant

pas entravé la fusion. Désormais, la commune de Cressier est soumise aux règles d'organisation et de fonctionnement de l'école adoptées par le cercle scolaire, au sein duquel elle dispose d'un pouvoir décisionnel partagé avec les autres communes membres (cf. art. 108 de la loi fribourgeoise du 25 septembre 1980 sur les communes, LCom; RSF 140.1). Or, dans le cadre de la consultation, le cercle scolaire de Morat n'a pas proposé de modification de son calendrier scolaire. Il n'a pas davantage décidé de modifier l'utilisation des deux jours de congé laissés par la DFAC à sa disposition pour tenir compte des attentes de parents d'élèves domiciliés à Cressier, si tant est qu'une requête dans ce sens ait été formulée. A juste titre cependant, la DFAC a pris en compte, dans sa décision contestée, les circonstances spéciales tenant à la confession majoritaire de la commune de Cressier. Ainsi, en référence au prescrit de l'art. 49 al. 2 let. a LEMT, elle a confirmé que, lors de la Fête-Dieu, de la Toussaint et de l'Immaculée Conception, il n'y a pas d'enseignement dans le bâtiment scolaire sis dans la commune de Cressier et que, partant, tous les élèves scolarisés sur ce site - quelle que soit leur religion - ont congé. Par ailleurs, elle a accordé à tous les élèves de classe primaire et du CO domiciliés à Cressier mais scolarisés à Morat ou environs la possibilité de prendre congé lors de ces fériés sur simple annonce des parents.

#### **E. 4.5**

C'est en vain que les recourants affirment que cette décision n'est pas conforme au principe de la proportionnalité. Selon ce principe, l'Etat doit maintenir un rapport raisonnable entre les buts poursuivis et les moyens utilisés (DUBEY/ZUFFEREY, Droit administratif général, 2014, no 615). En plus d'opter pour une mesure apte à atteindre l'objectif recherché, il doit encore s'assurer que celle-ci est nécessaire et raisonnablement exigible, soit que parmi l'ensemble des options, il s'agisse de celle qui porte le moins atteinte aux intérêts privés opposés à l'intérêt public poursuivi et qu'elle n'impose qu'un sacrifice qui puisse être raisonnablement exigé de la part d'un particulier (DUBEY/ZUFFEREY, no 637 et 640). En l'espèce, tant l'exception régionale reconnue au calendrier scolaire de Morat - qui ne porte que sur quatre jour par année faut-il le rappeler - que les congés complémentaires accordés aux élèves domiciliés dans la commune de Cressier constituent une solution pragmatique parfaitement conforme au principe de la proportionnalité, qui permet de prendre en compte dans une juste mesure l'intérêt des communes protestantes du cercle à maintenir le calendrier scolaire différencié de leur région, tout comme l'intérêt de la commune de Cressier et de sa population au respect de sa confessionnalité. Elle permet de garantir au sein du cercle scolaire une activité scolaire organisée et efficace tout en garantissant les confessionnalités communales. Parfaitement conforme au droit et au principe de la proportionnalité, la décision de la DFAC doit dès lors être confirmée.

Tribunal cantonal TC Page 13 de 14

#### **E. 5**

Les autres griefs invoqués par les recourants ne changent rien à cette conclusion.

##### **E. 5.1**

En particulier, les griefs relatifs à d'éventuelles violations de la liberté d'opinion et de pétition du parent recourant sortent manifestement de l'objet du litige; partant, la conclusion tendant à la reconnaissance de ces violations par l'autorité de céans doit être déclarée irrecevable. Il sied tout au plus de préciser que, selon la jurisprudence, contrairement aux droits politiques et aux droits de recours en général, le droit de pétition ne confère pas aux pétitionnaires un droit à ce que l'autorité examine la requête quant au fond, y réponde ou en

tienne compte. Il suffit qu'elle en prenne connaissance (ATF 98 Ia 488); elle peut ensuite fort bien la classer. Le droit de pétition ne confère ainsi pas au particulier un droit à une prestation positive (ATF 119 Ia 55; 104 Ia 437). En l'espèce toutefois, force est de constater que le Conseil d'Etat a informé les pétitionnaires, à l'adresse du parent recourant, de la suite donnée à la pétition en lui communiquant la réponse à l'interpellation parlementaire sur ce même objet qu'il a adressée au Grand Conseil.

### **E. 5.2**

Par ailleurs, il y a lieu de prendre acte du fait que la DFAC s'est déclarée disposée à préciser sur son site internet

(<https://www.fr.ch/formation-et-ecoles/scolarite-obligatoire/vacances-scolaires-2020-a-2025>, consulté le 13 mai 2022) les incidences de sa décision du 10 décembre 2019, de sorte que, sur ce point, le recours doit être déclaré sans objet.

### **E. 6.1**

Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, les recours, mal fondés, doivent être rejetés, dans la mesure où ils ne sont pas devenus sans objet.

### **E. 6.2**

Il est renoncé au prélèvement de frais de procédure, en application de l'art. 129 CPJA.

### **E. 6.3**

Vu l'issue des recours, il n'est pas alloué d'indemnité de partie (art. 137 CPJA), les recourants n'étant au demeurant pas représentés par un mandataire professionnel. (dispositif sur la page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 14 de 14 la Cour arrête : I. Les recours (601 2020 14 et 601 2020 15) sont rejetés. II. Il n'est pas prélevé de frais de procédure. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 19 mai 2022/mju La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.